

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DFA 83 Fixation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au profit de la Ville de Paris pour 2023.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés à délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la Ville de Paris : taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La cotisation foncière des entreprises étant transférée par la loi NOTRe en son article 59 modifié par la loi de finances pour 2021 au profit de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2023, le pouvoir de taux sur cet impôt ne relève plus de la Ville de Paris.

Dans le contexte de la réforme de la taxe d'habitation, l'article 1636 B sexies du code général des impôts prévoyait jusqu'en 2022 inclus, le gel du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La reconduction du gel n'étant pas prévue par la loi, vous êtes appelés pour l'année 2023 à fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les taux qu'il vous est proposé d'adopter sont conformes au rapport d'orientations budgétaires et au projet de budget primitif pour 2023.

Dans un contexte national et international préoccupant, marqué par le dérèglement climatique, la crise énergétique et une forte inflation, la Ville de Paris fait face à une situation inédite, dans le cadre de laquelle elle n'a pas reçu de soutien financier de la part de l'Etat. Le désengagement de ce dernier se traduit par ailleurs par une contribution croissante de la Ville de Paris à l'effort de péréquation et par une dotation globale de fonctionnement désormais nulle. Afin de garantir la qualité des services publics municipaux (crèches, écoles, restauration scolaire, gratuité des transports, etc.) et des dispositifs de solidarité, ainsi qu'une accélération de la transition écologique qui requiert un haut niveau d'investissement, il vous est proposé de fixer une augmentation de sept points de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de taxe foncière des propriétés bâties passerait ainsi de 13,50 % à 20,50 %. Le taux de taxe foncière des propriétés non bâties augmenterait dans la même proportion et passerait ainsi de 16,67 % à 25,31 %.

Afin de varier dans la même proportion que le taux de taxe foncière, constituant le taux pivot de la fiscalité locale, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale augmenterait de 6,94 points pour atteindre 20,32 % à Paris pour l'exercice 2023.

Il vous est donc proposé, pour l'année 2023, de fixer les taux suivants :

- | | |
|--|---------|
| - taxe foncière sur les propriétés bâties : | 20,50 % |
| - taxe foncière sur les propriétés non bâties | 25,31 % |
| - taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale | 20,32 % |

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO

2022 DFA 83 Fixation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au profit de la Ville de Paris pour 2023.

Le Conseil de Paris

Vu l'article 1379 du code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts, disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies* et 1640 F du code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales, et notamment celles applicables à la Ville de Paris ;

Vu les I et II de l'article 1656 *quater* du code général des impôts prévoyant que les dispositions dudit code applicables aux communes et aux départements s'appliquent à la Ville de Paris, assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique pour les dispositions relatives aux communes, à l'exception des I, IV et V de l'article 1636 B *septies*, de l'article 1383, et du VI de l'article 1636 B *septies* ;

Vu l'article 10 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence ;

Vu le projet de délibération 2022 DFA 83 fixant les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au profit de la Ville de Paris pour 2023 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} Commission,

D é l i b è r e :

Les taux applicables pour 2023 aux taxes directes locales sont les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties	20,50 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	25,31 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	20,32 %

Ces taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO